



Assemblée générale

Distr. générale
19 janvier 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et création de capacités

Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport, qui est soumis en application de la décision 2/113 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 novembre 2006, décrit les problèmes persistants qui se posent dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan et comporte des recommandations visant à y remédier. Il décrit également les activités que mène le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour soutenir et renforcer les capacités institutionnelles dans le pays par l'intermédiaire de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA).

Tout au long de l'année 2010, l'action entreprise pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et mettre en place un état de droit dans le pays s'est heurtée à de sérieuses difficultés. L'intensification du conflit armé sur l'ensemble du territoire s'est accompagnée d'une augmentation du nombre des victimes civiles. Les assassinats ciblés, les exécutions, les enlèvements et les actes d'intimidation commis à l'encontre de milliers de civils par les éléments antigouvernementaux dans tout le pays ont compromis les efforts faits par le Gouvernement pour assurer protection et sécurité dans les zones de conflit. La proportion des victimes civiles imputable aux forces progouvernementales a continué de diminuer au cours de l'année, même si les frappes aériennes et les raids de nuit font toujours peser des risques sur les civils. Des civils ont en outre été blessés et déplacés, ont perdu leurs moyens de subsistance, ont vu leurs biens détruits et leur accès à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services essentiels interrompu. En dépit de certains progrès constatés dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'emploi, les femmes continuent de pâtir de législations et de politiques discriminatoires et d'attitudes et de

* Soumission tardive.

pratiques qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux. Les pratiques traditionnelles néfastes à l'égard des femmes et des filles sont très répandues et se retrouvent à des degrés divers dans toutes les communautés, urbaines comme rurales, et dans tous les groupes ethniques. L'absence de volonté politique pour remédier sérieusement à une longue histoire de violations choquantes des droits de l'homme est un facteur déterminant de la culture de l'impunité qui est profondément enracinée dans les structures de pouvoir et les systèmes de gouvernance afghans. Les législations, politiques et pratiques en matière de détention utilisées par les autorités nationales et, à un moindre degré, par les forces militaires internationales, continuent de susciter des préoccupations.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	4
II. Protection des civils.....	6–20	4
A. Éléments antigouvernementaux.....	10–13	5
B. Forces progouvernementales.....	14–18	7
C. Sensibilisation à la question de la protection des civils.....	19–20	7
III. Violence à l’égard des femmes.....	21–31	8
IV. Impunité et justice de transition.....	32–38	11
V. Protection contre la détention arbitraire et respect des droits à un procès équitable.....	39–48	13
VI. Appui aux institutions nationales.....	49–56	15
A. Programme prioritaire national pour les droits de l’homme et la responsabilité civique.....	49–50	15
B. Commission indépendante des droits de l’homme en Afghanistan.....	51–53	16
C. Ministère de la justice.....	54–56	16
VII. Conclusion.....	57	17
VIII. Recommandations.....	58	17

I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la décision 2/113 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 novembre 2006, a été établi en concertation avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). Depuis mon dernier rapport (A/HRC/13/62), la situation des droits de l'homme en Afghanistan s'est compliquée. Des maux anciens, liés à la persistance du conflit armé, une gouvernance marquée par des dysfonctionnements, une impunité endémique profondément enracinée et la faiblesse de l'état de droit, conjugués à l'extrême marginalisation des femmes et à la violence qui leur est faite, posent d'importantes difficultés pour la jouissance des droits de l'homme.

2. Le coût humain du conflit armé a augmenté en 2010, le nombre des victimes civiles (morts et blessés) ayant connu une hausse de 20 % au cours des onze premiers mois de l'année par rapport à la même période de 2009. Les civils ont pâti d'un recul de la présence du Gouvernement et d'un nouvel affaiblissement de la protection, qui a touché un plus grand nombre de régions. Dans le même temps, les éléments antigouvernementaux ont eu de plus en plus fréquemment recours à des moyens de guerre illicites, notamment à des attaques au moyen d'engins explosifs improvisés, des attentats-suicides et des assassinats, bafouant le droit fondamental des Afghans à la vie ainsi que les principes du droit international humanitaire. Si de meilleures garanties semblent avoir contribué à réduire sensiblement le nombre des victimes civiles imputables aux forces progouvernementales, ces efforts doivent être poursuivis et renforcés afin d'améliorer la protection des civils.

3. D'autres problèmes persistants concernant les droits de l'homme en Afghanistan n'ont pas été convenablement réglés. Des pratiques traditionnelles néfastes généralisées, notamment le mariage des mineurs, le fait de donner une fille comme une forme de résolution d'un différend, la réclusion dans le foyer, le mariage d'échange et les crimes «d'honneur», continuent de causer des souffrances et des humiliations à des millions de femmes et de filles et de les marginaliser. De telles pratiques sont ancrées dans des opinions et croyances discriminatoires concernant le rôle et le statut des femmes dans la société afghane, mais sont aussi renforcées par certains chefs religieux invoquant leur interprétation de l'islam.

4. L'impunité reste un obstacle majeur au rétablissement de l'état de droit et au respect des droits de l'homme. Le Programme afghan de paix et de réintégration et le processus de réconciliation ont envoyé des messages contradictoires quant à la détermination du Gouvernement à garantir que les auteurs de graves crimes internationaux et violations des droits de l'homme rendent compte de leurs actes. De nombreux défenseurs des droits de l'homme ont exprimé leur préoccupation devant le fait que le processus de paix en cours ne s'attaquait pas sérieusement à l'impunité.

5. Le manque de moyens dont pâtissent toujours le système de justice pénale comme le système pénitentiaire continue de se traduire par de nombreuses détentions arbitraires. Les législations, politiques et pratiques en matière de détention utilisées par les autorités nationales et parfois par les forces militaires internationales donnent fréquemment lieu à des détentions prolongées, sans procédure régulière ni contrôle des autorités judiciaires.

II. Protection des civils

6. Le coût humain du conflit armé a augmenté en 2010. Le nombre de victimes civiles (morts et blessés) a connu une hausse de 20 % au cours des onze premiers mois de l'année (1^{er} janvier-30 novembre) par rapport à la même période de 2009. Les trois-quarts de l'ensemble des victimes civiles ont été le fait des éléments antigouvernementaux, soit 25 % de plus qu'en 2009. Dans le même temps, le nombre de victimes civiles attribué aux forces progouvernementales a diminué de 20 % par rapport aux onze premiers mois de 2009.

7. D'après les analyses du HCDH et de la MANUA, deux évolutions déterminantes expliquent la hausse du nombre de victimes civiles en 2010. Le nombre des civils assassinés et exécutés par les éléments antigouvernementaux a connu une augmentation spectaculaire, et ces éléments ont recouru plus fréquemment et dans un plus grand nombre de régions à des engins explosifs improvisés plus importants et plus sophistiqués. L'impact humain effroyable de ces tactiques montre bien que, neuf ans après le début du conflit, il est plus urgent que jamais de prendre des mesures pour protéger efficacement les civils et limiter au maximum les conséquences du conflit sur les droits fondamentaux des Afghans.

8. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2010, le HCDH et la MANUA ont confirmé un chiffre préliminaire de 6 717 victimes civiles du conflit, dont 2 584 tués et 4 133 blessés. Au cours de cette période, les éléments antigouvernementaux ont fait 5 162 victimes (soit 77 % de la totalité des victimes civiles sur la période), ce qui représente une augmentation de 25 % par rapport à la période correspondante de 2009. La plupart des morts et blessés du fait des éléments antigouvernementaux ont été victimes d'attentats-suicides ou d'attaques aux engins explosifs improvisés, à savoir 1 075 tués (55 % des cas attribués aux éléments antigouvernementaux) et 2 291 blessés (71 % des cas attribués à ces éléments). Au cours de la même période, le HCDH et la MANUA ont enregistré 774 victimes civiles (soit 11 % du nombre total de victimes) imputables aux forces progouvernementales, ce qui représente une baisse de 20 % par rapport à la même période de 2009. Les frappes aériennes ont fait le plus grand nombre de victimes civiles imputables aux forces progouvernementales, à savoir 165 tués (41 % des décès de civils attribués à ces forces) et 121 blessés (32 % des cas attribués à ces forces).

9. Parallèlement à la hausse du nombre de victimes enregistré en 2010, la proportion des femmes et des enfants parmi ces victimes a été plus élevée qu'en 2009. Les femmes et les enfants ont continué de manquer cruellement de protection dans les zones de conflit et de voir leurs droits fondamentaux largement bafoués. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2010, les attaques aux engins explosifs improvisés et les attentats-suicides perpétrés par les éléments antigouvernementaux ont été les plus meurtriers pour les femmes et les enfants, faisant respectivement 33 % et 44 % des victimes. Par rapport à 2009, le nombre des femmes tuées ou blessées a augmenté de 9 % au cours de la période, et le nombre des enfants victimes a fait un bond de 56 %.

A. Éléments antigouvernementaux

10. Le nombre total de civils tués enregistré pour les onze premiers mois de 2010 a été supérieur de 15 % au nombre établi pour la période correspondante de 2009. Au total, 1 955 tués (76 % des décès de civils) ont été attribués aux éléments antigouvernementaux, soit 28 % de plus que durant les onze premiers mois de 2009. Les attaques aux engins explosifs improvisés sont restées la tactique la plus meurtrière des éléments antigouvernementaux au cours des onze premiers mois de 2010, responsables de 33 % des décès de civils. D'après le HCDH et la MANUA, 232 civils ont trouvé la mort dans des attentats-suicides et 442 ont été assassinés ou exécutés, ce qui représente respectivement 10 % et 17 % des pertes civiles totales. Parmi les décès attribués aux éléments antigouvernementaux, environ 39 % des femmes et 45 % des enfants ont trouvé la mort dans des explosions d'engins improvisés et des attentats-suicides, soit respectivement 15 % et 72 % de plus qu'au cours de la même période de 2009. Le HCDH et la MANUA ont en outre enregistré 247 enlèvements.

11. Par comparaison avec la même période de 2009, le nombre de civils assassinés ou exécutés par des éléments antigouvernementaux a augmenté de plus de 106 % en 2010. Plus de la moitié des assassinats et exécutions de civils se sont produits dans le sud de l'Afghanistan, où l'on a dénombré plus de 211 cas alors que les Talibans étendaient et intensifiaient leur campagne d'intimidation contre un groupe plus large et diversifié de civils travaillant pour le compte, ou considérés comme partisans, du Gouvernement ou des

forces militaires internationales. Les Talibans se sont notamment livrés à des assassinats, des exécutions et des enlèvements, ont déposé des lettres de menace la nuit et recouru à des menaces directes. En une seule semaine, au mois d'août, les éléments antigouvernementaux auraient assassiné dans la province de Kandahar un ancien procureur, un juge en exercice, un membre de la choura, un officier de la Police nationale afghane en dehors de son service, une femme qui travaillait pour une organisation non gouvernementale internationale et un ingénieur travaillant pour une société internationale. Les enseignants, les professionnels de santé, les chefs tribaux, les dirigeants locaux, les responsables de province et de district ainsi que d'autres civils et les personnes travaillant pour les forces militaires internationales et les organisations internationales sont systématiquement pris pour cible par les éléments antigouvernementaux. La multiplication des assassinats a renforcé le sentiment très répandu parmi la population civile que les Talibans peuvent frapper en toute impunité n'importe où et n'importe quand et que le Gouvernement et les forces internationales sont impuissants à la protéger.

12. Au cours des onze premiers mois de 2010, le HCDH et la MANUA ont recensé un certain nombre d'exécutions perpétrées par les Talibans dans les provinces de Badghis, Ghazni, Kandahar, Kunduz, Uruzgan et Wardak. Une femme accusée d'adultère a notamment été fusillée publiquement le 7 août dans la province de Badghis, un homme et une femme accusés d'adultère¹ ont été publiquement exécutés par lapidation le 15 août dans la province de Kunduz, et deux femmes soupçonnées d'avoir tué leur belle-mère ont été condamnées à mort le 14 octobre dans la province de Ghazni. Un membre de la famille de la belle-mère aurait exécuté l'une des deux femmes, tandis que l'exécution de la seconde, qui est enceinte, aurait été reportée en attendant l'accouchement. Le HCDH et la MANUA ont également recensé un certain nombre d'autres violations graves des droits de l'homme, notamment l'exécution (par pendaison), le 10 juin dans la province de Helmand, d'un garçon de 7 ans accusé d'espionnage pour le compte du Gouvernement, et l'assassinat d'un garçon de 12 ans le 29 juin dans la province de Ghazni. Ces différentes affaires indiquent que les éléments antigouvernementaux commettent en toute impunité de graves violations des droits de l'homme et témoignent des sérieuses lacunes qui existent en Afghanistan en matière de protection et d'établissement des responsabilités.

Violence liée aux élections

13. Pendant la campagne pour les élections législatives, entre juin et septembre 2010, les éléments antigouvernementaux ont commis une série d'assassinats systématiques et ciblés contre des candidats et des agents des bureaux de vote. Entre juin et août, quatre candidats et 24 agents électoraux ont été assassinés. Le 18 septembre, le jour des élections, le HCDH et la MANUA ont dénombré 136 victimes parmi la population civile, dont 33 tués et 103 blessés, ce qui fait de cette journée la plus violente qu'ait connue l'Afghanistan depuis l'élection présidentielle et les élections des conseils de province de 2009, où 31 civils avaient trouvé la mort et 79 autres avaient été blessés (110 victimes au total). C'est la région de l'est qui a été la plus touchée lors des élections de 2010, avec 38 civils tués ou blessés, suivie par la région du sud-est, où 26 victimes ont été dénombrées. La région du sud a connu un grand nombre d'incidents mais peu de victimes civiles. Le jour des élections, des attentats à la roquette, l'explosion d'engins explosifs improvisés et des affrontements armés ont eu lieu dans la plupart des provinces, empêchant de nombreuses personnes de se déplacer pour exercer leur droit de vote. Des problèmes de sécurité ont entraîné la fermeture d'au moins 153 bureaux de vote. Les tactiques d'intimidation des éléments antigouvernementaux ont contribué à réduire la participation des électeurs, notamment des femmes, dans plusieurs régions du pays.

¹ Le groupe des droits de l'homme de la MANUA a par ailleurs reçu des informations indiquant que l'exécution de la femme était un «crime d'honneur», certains membres de sa famille ayant dénoncé aux Talibans sa liaison avec l'homme qui a été exécuté.

B. Forces progouvernementales

14. Les opérations militaires menées par les forces progouvernementales ont fait des morts et des blessés parmi la population civile suite aux frappes aériennes, aux tirs de mortier, à l'escalade de la force et à des tirs croisés. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2010, 401 décès de civils ont été imputables aux forces progouvernementales, soit 15 % des pertes civiles totales, contre 27 % en 2009.

15. Le HCDH et la MANUA ont constaté une diminution de 52 % du nombre de civils tués par les frappes aériennes des forces progouvernementales par rapport à la période correspondante de 2009. Les directives tactiques et les procédures opérationnelles permanentes appliquées en 2010 par la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), notamment une directive tactique datant d'août 2010 sur le «recours discipliné à la force», semblent avoir contribué à réduire sensiblement le nombre de victimes civiles imputables aux forces progouvernementales. Mais les frappes aériennes effectuées dans des zones peuplées de civils étaient toujours la première cause des victimes civiles attribuées aux forces progouvernementales, faisant 165 tués (41 % des 401 décès de civils attribués aux forces progouvernementales) et 121 blessés (32 % des cas attribués aux forces progouvernementales) parmi la population civile au cours des onze premiers mois de 2010. Le HCDH et la MANUA ont constaté un recours plus fréquent aux frappes aériennes entre juillet et octobre 2010, ce qui aurait causé davantage de victimes civiles, en particulier dans les régions du sud, du nord et de l'est du pays.

16. Les opérations de fouille et saisie, notamment les raids de nuit, ont fait 63 morts (16 % des décès de civils imputés aux forces progouvernementales) et conduit à de nombreuses incarcérations. Si les raids de nuit ne font pas beaucoup de victimes civiles, ces opérations continuent de susciter colère et frustration au sein de la société afghane. La population s'inquiète notamment de l'absence d'enquêtes et de poursuites effectives suite aux abus commis pendant les raids, du manque d'information concernant le lieu où se trouvent les personnes arrêtées et de l'impossibilité d'obtenir réparation pour les pertes en vies humaines, les dommages corporels et les destructions de biens. La population se plaint également du manque persistant de tact et de sensibilité aux réalités culturelles de certains soldats participant à ces raids. Le fait que des hommes s'introduisent dans un foyer, notamment la nuit, fouillant les appartements des femmes et portant atteinte à leur honneur, entachent la réputation et l'avenir de toute la famille.

17. L'escalade de la violence (tirs contre des attaquants soupçonnés d'être des éléments antigouvernementaux) est à l'origine de 11 % des pertes civiles imputables aux forces progouvernementales au cours de la période.

18. Les directives tactiques et les procédures opérationnelles permanentes régissant les raids de nuit appliquées en 2010 par les forces militaires internationales et les règles d'engagement en matière d'escalade de la force, ainsi que les directives tactiques adoptées en juillet 2009 et août 2010 limitant les frappes aériennes, semblent avoir contribué à réduire sensiblement le nombre de victimes civiles imputables aux forces progouvernementales. Le HCDH et la MANUA se félicitent des efforts déployés par les forces militaires internationales pour limiter au maximum les pertes et victimes civiles et les prient instamment d'améliorer et d'intensifier encore ces efforts. Ils font toutefois valoir les préoccupations que suscitent l'application insuffisante des directives et des procédures sur le terrain ainsi que l'absence persistante de transparence dans les enquêtes et de conséquences pour les responsables des victimes civiles.

C. Sensibilisation à la question de la protection des civils

19. Le HCDH et la MANUA ont rencontré des représentants des ambassades, des donateurs et des forces militaires afghanes et internationales en vue d'appeler à la mise en

œuvre des recommandations publiées dans le rapport *Afghanistan: Mid Year Report on the Protection of Civilians in Armed Conflict 2010*. Ils ont eu des entretiens individuels avec de hauts responsables des ambassades du Canada, de la France, de la Norvège, des États-Unis et du Royaume-Uni, et sont intervenus devant un large groupe d'importants donateurs. Leur action de sensibilisation a également consisté à présenter des informations sur les conclusions et recommandations du rapport à la Commission des délégués du Conseil national de sécurité et au Groupe des opérations de sécurité qui conseille la Commission, ainsi qu'à la réunion hebdomadaire de haut niveau sur la sécurité qui est présidée par le Ministre afghan de la défense et à laquelle participe le Commandant de la FIAS, le général David Petraeus. Le HCDH et la MANUA ont tenu des réunions à Camp Bastion dans la province de Helmand, et dans d'autres quartiers généraux de commandements régionaux, avec la FIAS, les Marines américains et d'autres interlocuteurs pour discuter des recommandations du rapport et de questions relatives à la protection des civils.

20. Le 11 août 2010, les Talibans ont publié sur leur site Web une déclaration critiquant le rapport semestriel du HCDH et de la MANUA sur la protection des civils (2010). Cette déclaration, qui prétendait que le rapport était «fondé sur l'opportunisme politique, l'exagération et la propagande plutôt que sur des faits», a été suivie par une deuxième, le 15 août, demandant l'établissement d'un comité conjoint réunissant les Talibans, le HCDH, la MANUA et la FIAS pour enquêter sur les pertes civiles. Le 23 décembre, les Talibans ont rendu publique une déclaration similaire critiquant les chiffres du HCDH et de la MANUA qui imputaient aux éléments antigouvernementaux 76 % du nombre total des victimes civiles pour les onze premiers mois de 2010, chiffres repris dans le rapport de décembre 2010 soumis par le Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/65/612-S/2010/630, par. 56).

III. Violence à l'égard des femmes

21. La violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence sexuelle et les pratiques traditionnelles néfastes telles que le *ba'ad* (échange de filles pour régler les différends), les crimes «d'honneur», les mariages précoces et forcés et le viol, restent très répandues en Afghanistan. Le fait que ce soit la victime et non le coupable qui doit porter le blâme des violences sexuelles et que la victime n'ait accès à aucune forme de justice ni de recours contribue encore à faire des violences sexuelles un sujet tabou, tant au sein des forces de l'ordre afghanes que dans la société en général. Le rapport de 2009 du HCDH et de la MANUA intitulé *Silence is Violence: End the Abuse of Women in Afghanistan* et le rapport de décembre 2010 sur les pratiques traditionnelles néfastes et l'application de la loi sur l'élimination de la violence contre les femmes ont confirmé ces faits et formulé des recommandations pour y remédier. Il est indiqué dans ce dernier rapport que les pratiques traditionnelles néfastes ont pour effet de léser, dégrader et marginaliser les femmes et les filles et sont souvent confortées par certaines interprétations de préceptes religieux. Ces pratiques sont contraires aux lois nationales, notamment à la loi sur l'élimination de la violence contre les femmes qui érige nombre d'entre elles en infractions, ainsi qu'à la charia et au droit international.

22. Fondé sur des recherches et des études de cas concernant l'ensemble du pays, le rapport sur les pratiques traditionnelles néfastes recense certaines pratiques coutumières qui portent atteinte aux droits des femmes et des filles en Afghanistan et énonce un certain nombre de recommandations propres à renforcer l'application de la loi sur l'élimination de la violence contre les femmes en tant que principal outil dont dispose le Gouvernement pour mettre fin aux pratiques préjudiciables. Le rapport conclut que si l'action de l'État face aux pratiques néfastes et aux actes de violence à l'égard des femmes s'est un peu améliorée, la police et le pouvoir judiciaire n'arrivent souvent pas à faire appliquer la loi de façon

impartiale et ne veulent pas, ou ne peuvent pas, mettre en œuvre des lois protégeant les droits des femmes.

23. Les forces de l'ordre ont souvent de l'administration de la justice une conception sélective. Elles interviennent lorsqu'elles considèrent qu'une femme a transgressé des normes sociales et ne font rien quand une femme signale des violences ou en cas de mariage de mineurs, déclarant qu'il s'agit d'«affaires privées». En témoigne le grand nombre de femmes placées en détention pour «crime moral». Lorsqu'elles ne peuvent pas, en raison des circonstances sociales et culturelles, s'opposer aux pratiques traditionnelles néfastes ou se soustraire à la violence, il arrive que des femmes ou des filles s'enfuient de chez elles. Bien que la fugue ne soit pas un crime en droit afghan, il n'est pas rare que les forces de l'ordre arrêtent, mettent en prison et poursuivent des femmes qui se sont ainsi enfuies et qui sont généralement accusées d'avoir eu «l'intention» de commettre le délit de *zina* (adultère).

24. Dans un registre positif, le HCDH et la MANUA ont constaté une certaine amélioration de l'action du Gouvernement face aux pratiques traditionnelles néfastes. Le Ministère de la justice, avec le concours du groupe des droits de l'homme de la MANUA et d'autres partenaires, est en train d'élaborer un projet de loi pour régir les mécanismes traditionnels de règlement des différends, qui portent souvent atteinte aux droits des femmes. Les autorités ont parfois défendu des filles qui s'opposaient à ce qu'on les marie de force. Certains chefs religieux se sont d'autre part prononcés publiquement en faveur des droits des femmes. Lors d'une conférence tenue en 2010 à Djalalabad à l'occasion de la Journée internationale des femmes, les membres de l'ouléma ont fait à l'unanimité le serment de mener une action de sensibilisation contre les pratiques néfastes dans le cadre de l'enseignement qu'ils dispensent dans les mosquées. Le HCDH et la MANUA ont aussi noté le cas de personnalités religieuses condamnant les mariages d'échange et les dots élevées.

25. Le HCDH et la MANUA ont continué d'aider le Ministère et les départements provinciaux des affaires féminines à se doter des moyens de faire appliquer la loi sur l'élimination de la violence contre les femmes, notamment à établir, conformément à cette loi et à une décision du Conseil des ministres datant de juin 2010, une Haute Commission et des commissions provinciales pour la prévention de la violence à l'égard des femmes. Les commissions provinciales sont chargées de coordonner l'action menée par les autorités provinciales et les ONG pour lutter contre la violence faite aux femmes, en organisant des campagnes de sensibilisation et en recensant les actes de violence commis contre les femmes et en prenant des mesures pour y remédier. Une fois ces commissions mises en place, le HCDH et la MANUA les ont aidées à surveiller la manière dont la police, les procureurs et les tribunaux font appliquer la loi et à s'acquitter de leur tâche de coordination.

26. Le HCDH et la MANUA ont également mené des activités de sensibilisation et de formation à l'intention de groupes de femmes, de mollahs, de juges, de procureurs, de policiers et de chefs tribaux, particulièrement dans les zones rurales, en ce qui concerne les pratiques interdites par la loi relative à l'élimination de la violence contre les femmes et les devoirs et les obligations des responsables du maintien de l'ordre. Ils ont notamment présenté la loi et expliqué les mesures particulières que les forces de l'ordre pouvaient prendre pour en assurer l'application.

27. Avec la tenue d'événements très importants, comme la Jirga consultative nationale de paix, la Conférence internationale de Kaboul sur l'Afghanistan (Conférence de Kaboul) et les élections à la Chambre basse du Parlement, la question de la participation des femmes aux processus politiques a fait l'objet en 2010 d'une attention prioritaire parmi les défenseurs des droits de l'homme. Le HCDH et la MANUA se sont employés à veiller à ce que les femmes soient physiquement représentées dans tous les processus politiques visant à rétablir la paix et la prospérité économique dans le pays et à ce que leurs droits soient résolument pris en compte dans toutes les discussions. Ils ont facilité la mise en place d'un

dialogue plus régulier entre les groupes de femmes et la direction politique de la MANUA. Ils ont appuyé des initiatives de plaidoyer, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité concernant les femmes, la paix et la sécurité, en vue de promouvoir la participation des femmes au processus de décision et de faire en sorte que la question des droits des femmes demeure une priorité.

28. Le fait que plus de 300 femmes (25 % des participants) ont participé à la Jirga consultative nationale de paix qui s'est tenue du 2 au 4 juin a généralement été considéré comme une évolution positive, attribuée en grande partie aux pressions et à l'action des associations de femmes afghanes et des ONG. Le HCDH et la MANUA ont soutenu la société civile en soulevant la question de la participation des femmes dans toutes les instances appropriées. Après la tenue de la Jirga, le Réseau des femmes afghanes, qui réunit plusieurs groupes de femmes, a publié une déclaration demandant qu'un quota minimal de 25 % soit réservé aux femmes dans toutes les instances de paix et de supervision internationale afin d'assurer qu'aucun accord de paix ne porte atteinte aux droits constitutionnels des femmes.

29. Dans le communiqué publié à l'issue de la Conférence de Kaboul², le Gouvernement afghan et ses partenaires internationaux ont réitéré l'importance centrale des droits des femmes pour l'avenir du pays, notamment de l'égalité politique, économique et sociale des femmes. Ils se sont engagés à aider tous les ministères nationaux et organes d'administration locale à s'acquitter de leurs responsabilités respectives au titre du Plan d'action national en faveur des femmes d'Afghanistan, et à veiller à ce que l'ensemble des programmes de formation et d'éducation civique contribuent à promouvoir concrètement l'application de ce plan. Le Gouvernement afghan doit en outre élaborer une stratégie de mise en œuvre de la loi sur l'élimination de la violence contre les femmes, prévoyant notamment des services pour les victimes.

30. Le HCDH et la MANUA ont collaboré avec des partenaires afghans pour promouvoir et garantir la représentation des femmes dans le cadre des élections législatives du 18 septembre 2010. Le Gouvernement a assuré que les 68 sièges de député constitutionnellement réservés aux femmes (25 %) étaient un minimum et non pas un maximum. Il a également donné l'assurance que, si une femme élue à un siège non réservé ne pouvait pas prendre ses fonctions, ce siège serait attribué à la candidate venant juste après pour le nombre de voix obtenues. Les femmes ont été plus nombreuses en 2010 qu'en 2005 à se présenter aux élections législatives puisqu'elles ont représenté 16 % de l'ensemble des candidats, soit 4 % de plus que lors des élections législatives de 2005. Le HCDH et la MANUA ont constaté des cas de résistance aux candidatures féminines au sein de la population, en plus des menaces, des actes de harcèlement et des attaques signalés dans certaines régions du pays. Dans la province de Badakhstan, par exemple, ils ont reçu des informations selon lesquelles des chefs religieux dénonçaient dans leurs prêches la candidature des femmes, exhortant la population à ne pas voter pour une femme. À l'approche des élections, le HCDH et la MANUA ont constaté une multiplication des actes de menace et d'intimidation visant des candidates, notamment l'explosion d'un engin improvisé devant la permanence électorale d'une candidate dans la ville de Taloqan, dans la province de Takhar. Le 30 août, cinq hommes qui participaient à la campagne d'une candidate ont été enlevés et tués dans la province de Herat.

31. Le 18 septembre, le jour des élections, les tactiques d'intimidation utilisées par les éléments antigouvernementaux ont contribué à affaiblir la participation électorale, surtout celle des femmes, dans plusieurs régions du pays. Dans le sud, les Talibans ont imposé des restrictions à la liberté de circulation en proférant des menaces, en bloquant certaines routes et en faisant exploser des engins improvisés qui ont empêché les Afghans d'exercer leur

² Disponible à l'adresse suivante: www.mfa.gov.af/FINAL%20Kabul%20Conference%20%20%20Communique.pdf.

droit de vote. Dans la région de l'est, ainsi que dans les provinces de Wardak et de Logar dans le centre du pays, les menaces auxquelles ont recouru les éléments antigouvernementaux, avec notamment des lettres déposées la nuit, auraient eu des répercussions non négligeables sur la participation électorale. À l'exception des provinces de Bamyân, Dai Kundi et Badakhstan et de quelques villes, la participation des femmes a été moyenne ou faible. La Commission électorale internationale a indiqué que sur les 4,3 millions de bulletins de vote déposés, environ 1,6 million l'auraient été dans des bureaux de vote réservés aux femmes, ce qui représente 37 % du total. Les risques encourus, le fait que les bureaux de vote pour les femmes et les bureaux pour les hommes se sont parfois trouvés dans les mêmes locaux, le nombre insuffisant ou inexistant d'agents électoraux féminins et les contraintes culturelles connexes ont dissuadé un certain nombre de femmes d'aller voter, en particulier dans les régions du sud et du sud-est. En dépit de toutes ces difficultés, 69 femmes ont été élues à la Chambre basse du Parlement.

IV. Impunité et justice de transition

32. L'impunité demeure la règle en Afghanistan, constituant un obstacle de taille au rétablissement de l'état de droit et au respect des droits de l'homme. Si le Gouvernement s'est engagé, à la Conférence de Kaboul en juillet, à revoir le Plan national d'action pour la paix, la réconciliation et la justice, il a envoyé des messages contradictoires quant à sa détermination à faire en sorte que les responsables de graves crimes internationaux et violations des droits de l'homme rendent compte de leurs actes. Dès que la loi sur l'amnistie publique et la stabilité nationale a été publiée au Journal officiel fin 2009, la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan et la société civile ont lancé des appels réitérés en faveur de son abrogation.

33. La détermination des autorités à mettre fin à l'impunité a également été mise en doute au cours des premières phases de l'action menée par le Gouvernement pour mettre en place un processus de paix, de réintégration et de réconciliation durable. Les militants de la société civile et les membres de la Commission indépendante des droits de l'homme ont souligné à maintes reprises qu'il fallait veiller à ce que ce processus respecte le besoin de justice des victimes et qu'il était impératif de consolider les normes assurant la protection des droits fondamentaux, notamment des droits des femmes, prévues par la Constitution et le système juridique. La Jirga des victimes pour la justice, organisée en mai 2010, a été l'occasion de poser directement ces questions au Gouvernement avant la tenue, début juin, de la Jirga nationale consultative de paix. Les victimes de graves violations des droits de l'homme et de crimes internationaux ont raconté leurs souffrances et affirmé clairement qu'il fallait que le processus de paix permette d'une façon ou d'une autre de leur rendre justice et de poursuivre les responsables. Si la Jirga nationale consultative de paix a expressément reconnu, dans sa résolution finale en 16 points et sa stratégie de réconciliation, la nécessité d'assurer la protection et le respect des droits des femmes et des enfants, elle a omis de préciser que l'établissement des responsabilités et la justice devaient impérativement faire partie de ce processus.

34. En acceptant de réviser le Plan d'action pour la paix, la réconciliation et la justice, le Gouvernement a certes témoigné de la persistance de son engagement en faveur de la justice et contre l'impunité, mais le lancement du Programme afghan pour la paix et la réintégration et la mise en place du Haut Conseil pour la paix ont suscité des préoccupations quant à ses priorités dans ce domaine. Le programme en question et l'organisme chargé d'en superviser la mise en œuvre insistent sur la nécessité de mettre fin au conflit en prévoyant toute une série d'incitations en faveur du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des éléments antigouvernementaux. Si le document de programme envisage une procédure d'évaluation afin de s'assurer que les combattants sont qualifiés pour bénéficier de la procédure de réintégration, il y est aussi souvent question pour ces derniers d'«amnistie politique» et de «résolution des griefs». Bien que n'étant pas

expressément définie dans le document, cette amnistie vise à permettre aux combattants de quitter le champ de bataille sans crainte d'être arrêtés ou poursuivis immédiatement. Le document de programme affirme qu'«il ne s'agit pas de pardonner tous les crimes commis ni d'appliquer une amnistie générale»³, sans plus de précision. De nombreux défenseurs des droits de l'homme ont donc fait part de leur préoccupation, craignant que l'impunité ne soit pas sérieusement prise en considération dans le processus et que la paix qui sera établie, à supposer qu'elle le soit, ne soit précaire, indifférente aux préoccupations des victimes et injuste.

35. Les initiatives en faveur de la paix et de la réintégration destinées à faciliter la libération de combattants détenus et à résoudre les griefs posent des problèmes du point de vue des droits de l'homme. Des mesures ont commencé d'être adoptées pour libérer les prisonniers, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, à l'issue de la Jirga nationale consultative de paix, de mettre en place un processus de paix, et une Commission de libération des prisonniers a été établie. Le HCDH et la MANUA, qui ont suivi les activités de cette Commission, ont constaté que plus de 500 détenus avaient été libérés. Cela pose plusieurs problèmes du point de vue des droits de l'homme, notamment du fait de l'absence de transparence de la procédure juridique régissant l'examen des dossiers des détenus et en raison des motifs de remise en liberté. Un problème essentiel tient au fait que le principe d'une procédure régulière n'est pas pleinement respecté et que des individus accusés d'avoir commis de graves crimes et violations des droits de l'homme sont libérés pour des raisons politiques et non pour des motifs strictement juridiques. L'invocation de motifs de libération obscurs ou arbitraires affaiblit encore l'état de droit et la lutte contre l'impunité. L'inclusion, dans le processus du Programme afghan pour la paix et la réintégration, de dispositifs de «résolution des griefs» fait en outre craindre que de nombreux individus accusés de graves crimes internationaux et violations des droits de l'homme puissent être exonérés de leur responsabilité pénale pour des raisons politiques ou par opportunisme. On ne sait pas très bien comment la résolution des griefs fonctionnera concrètement dans les différentes communautés du pays. Les procédures de contrôle, mécanismes d'enquête et dispositifs connexes de règlement des différends n'ont pas été définis, mais il est évident que ce processus se déroulera en dehors du système de justice formel.

36. L'établissement, en septembre 2010, du Haut Conseil pour la paix a suscité des préoccupations au sein de la société civile, qui craint que le processus de paix et de réintégration ne fasse pas suffisamment de place à la justice. Le Président Hamid Karzaï a nommé le 28 septembre les 70 membres du Haut Conseil, qui compte seulement 10 femmes et un représentant de la société civile. Beaucoup de ces membres ont été accusés d'être impliqués dans de graves violations des droits de l'homme. Plusieurs groupes de la société civile afghane, dont le Groupe de coordination pour la justice de transition, qui comprend 20 représentants d'organisations de défense des droits de l'homme du pays, le Réseau des femmes afghanes et le Réseau de la société civile et des droits de l'homme, qui représente 56 ONG, ont donc demandé à plusieurs reprises que la composition du Haut Conseil pour la paix soit revue de façon à accroître la représentation des femmes, des victimes et de la société civile en général. Ces recommandations ont été formulées dans des déclarations publiques, à l'occasion de conférences de presse, ainsi que dans les conclusions d'une conférence sur la paix, la réconciliation et la justice qui a été organisée à Kaboul le 10 novembre 2010 par la MANUA, le Réseau de la société civile et des droits de l'homme, le Centre international pour la justice transitionnelle et la Fondation pour une société ouverte en Afghanistan, dans le but d'attirer l'attention sur le fait que la société civile devait participer activement au Programme afghan pour la paix et la réintégration et que les questions de justice devaient figurer au nombre des principales priorités du Gouvernement.

³ Afghanistan, "Afghan Peace and Reintegration Program", document de programme (Kaboul, 2010), p. 9.

Cette conférence a débouché sur la formulation, à l'intention du Gouvernement et de la communauté internationale, d'un certain nombre de recommandations réitérant la nécessité de prendre en compte la justice et la responsabilisation dans le processus de paix, de prévoir la création d'un mécanisme d'établissement de la vérité permettant de faire entendre les souffrances des victimes de graves crimes internationaux et de créer un dispositif propre à faciliter la participation active de la société civile dans le processus de paix et de réintégration à mesure que celui-ci se déroulera.

37. Le 31 octobre 2010, le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan a établi le Groupe d'appui de Salaam, groupe d'experts chargé de fournir au Haut Conseil pour la paix une assistance technique dans l'exécution de tous les aspects de son mandat. Le HCDH et la MANUA ont facilité quant à eux la participation de la société civile au processus de paix et de réconciliation, notamment à l'échelon des provinces et des districts puisque le Programme afghan pour la paix et la réintégration doit être mis en œuvre au niveau local par des comités.

38. La capacité des autorités locales à sécuriser et protéger les charniers découverts durant les années de conflit ne laisse pas de susciter des préoccupations. Le HCDH et la MANUA ont poursuivi leur collaboration avec la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan et avec Médecins pour les droits de l'homme (PHR) afin d'attirer l'attention sur l'importance de cette question pour les futures enquêtes concernant les graves crimes internationaux. PHR a organisé au cours de l'année des séances de formation avec des procureurs, des policiers, des enquêteurs et d'autres acteurs clés du secteur de la justice, ainsi qu'une conférence, qui a eu lieu à Kaboul en octobre 2010, qui avait pour but d'attirer l'attention sur la nécessité de protéger ces sites, de les sécuriser durablement et d'améliorer les compétences en matière de médecine légale. Les enquêtes médico-légales sont indispensables non seulement pour l'identification des coupables mais aussi pour la confirmation de l'identité des victimes et pour l'établissement de la vérité des faits à l'intention des familles. PHR a précédemment indiqué que plusieurs charniers avaient fait l'objet de dégradations et que des preuves de crimes graves avaient été intentionnellement détruites.

V. Protection contre la détention arbitraire et respect des droits à un procès équitable

39. La question des détentions reste un problème crucial en Afghanistan du point de vue des droits de l'homme. Quelque 18 000 personnes sont détenues dans divers établissements sur l'ensemble du territoire. Le nombre des détenus a rapidement augmenté ces dernières années et la demande de locaux de détention dépasse largement la capacité du système de justice pénale et du système pénitentiaire en matière d'infrastructures et de ressources humaines. Une telle situation se traduit depuis longtemps par un nombre très élevé de détentions arbitraires. Les cas flagrants et ordinaires de détention arbitraire concernent notamment des individus qui sont maintenus en détention après avoir purgé leur peine ou après avoir été déclarés innocents par des tribunaux de première instance. Les détenus ne sont pas informés de leur droit à garder le silence et sont systématiquement interrogés en l'absence d'un avocat avant qu'un tribunal ne soit saisi de leur dossier.

40. Conformément aux engagements qu'il a pris en juillet à la Conférence de Kaboul, le Gouvernement a commencé à travailler sur un certain nombre de mesures qui, si elles sont intégralement appliquées, pourraient avoir des incidences positives sur la situation en matière de détention, notamment la révision du Code de procédure pénale et la création et l'utilisation d'une base de données sur les prisonniers – mesure importante pour disposer de fichiers précis et prévenir les détentions arbitraires, notamment après le jugement.

41. Beaucoup de détenus n'ont pas véritablement accès à un avocat. Il n'y a pas assez d'avocats qualifiés ni de programmes d'aide juridique subventionnés au regard du nombre

des affaires pénales. Il convient de définir des stratégies réalistes et innovantes qui permettent d'accroître l'aide et l'information juridiques pour les accusés. Ni le département d'aide juridique du Ministère de la justice ni les ONG spécialisées ne parviennent à répondre à la demande.

42. Les législations et politiques utilisées en matière de détention par les autorités nationales et, à un moindre degré, par les forces militaires internationales, continuent de poser des problèmes majeurs. Une réforme s'impose d'urgence pour remédier à l'absence de cadre juridique conforme aux obligations qui incombent à l'Afghanistan au titre du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit national applicable. Le HCDH et la MANUA ont parfois constaté une évolution de la politique ou de la pratique des contingents des forces militaires internationales, notant quelques améliorations dans la situation générale en matière de détention, en particulier pour les détenus accusés d'implication dans le conflit. Conformément à la politique contre-insurrectionnelle de la FIAS, telle qu'elle est définie dans la procédure opérationnelle permanente (2006) concernant la détention de personnel non membre de la FIAS, une personne peut être maintenue en détention jusqu'à quatre-vingt-seize heures dans le cadre d'opérations militaires, après quoi les forces de la FIAS sont tenues, soit de la libérer, soit de la remettre aux autorités afghanes. Bien que cette règle des quatre-vingt-seize heures s'applique à toutes les forces militaires internationales qui font partie de la FIAS, plusieurs pays contribuant à la FIAS, dont les États-Unis, le Royaume-Uni et le Canada, ont émis des réserves au sujet de cette procédure opérationnelle permanente. Ces réserves nationales autorisent à prolonger la détention sans procédure régulière ni contrôle des autorités judiciaires afghanes.

43. Il convient en outre de noter qu'un grand nombre de détenus se retrouvent de facto dans des établissements de détention relevant de la Direction nationale de la sécurité, à qui ils ont été remis soit directement par la FIAS soit indirectement par la Police nationale afghane ou par l'Armée nationale afghane. Plusieurs pays membres de la FIAS ont conclu des mémorandums d'accord avec le Gouvernement afghan concernant le transfert de détenus appartenant à leurs contingents respectifs et ils ont obtenu des assurances diplomatiques quant à leur traitement, notamment celle qu'aucun détenu transféré ne sera soumis à la peine de mort. Ces mémorandums d'accord prévoient que les représentants diplomatiques du pays concerné, la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan et le Comité international de la Croix-Rouge ont accès aux détenus remis aux autorités.

44. Les autorités afghanes ne donnent guère d'informations sur les conditions de détention et le traitement réservé aux détenus qui leur ont été remis par la FIAS, notamment sur les détenus remis à la Direction nationale de la sécurité. Il est particulièrement difficile de compter sur cette dernière, qui ne dispose toujours pas de cadre juridique public établissant clairement ses pouvoirs en matière d'investigation, d'arrestation et de détention. Les règles et procédures opérationnelles applicables aux lieux de détention placés sous son contrôle sont classifiées, et la population, les avocats et les détenus n'y ont pas accès.

45. En septembre 2010, le HCDH et la MANUA ont commencé à mettre en œuvre, à l'échelle du pays, un projet concernant la surveillance des conditions de détention et la défense du respect des garanties judiciaires. Ils ont notamment examiné les garanties en matière de procès équitable et de traitement humain dont disposent les détenus qui se trouvent en détention préventive de façon générale ou dans les établissements relevant de la Direction nationale de la sécurité.

46. La Direction nationale de la sécurité continue de gérer des établissements dans lesquels certaines personnes sont maintenues en détention durant de longues périodes sans pouvoir contacter les membres de leur famille ou un avocat, ce qui revient parfois à des détentions au secret. De nombreux détenus ont dit s'être fait extorquer des aveux ou avoir apposé leur signature ou leur empreinte digitale sur des documents qu'ils étaient incapables de lire ou de comprendre et qui ont ensuite été utilisés contre eux par le tribunal. Il est aussi

arrivé que la Direction nationale de la sécurité refuse de libérer des détenus reconnus innocents par le tribunal, mettant leur acquittement sur le compte de l'intimidation des juges ou de la corruption.

47. Le problème des personnes capturées par les forces des États-Unis en Afghanistan lors d'opérations contre-insurrectionnelles est tout aussi préoccupant. La MANUA a suivi la réforme des procédures opérationnelles militaires des États-Unis depuis septembre 2009, notamment l'application de procédures révisées concernant le contrôle de la détention et de réformes de plus grande ampleur concernant les pratiques de détention en Afghanistan. Les forces américaines ont fermé le centre d'internement du théâtre des opérations de Bagram et transféré tous les détenus qui s'y trouvaient vers un nouvel établissement de Bagram, le Centre de détention de Parwan. Elles ont adopté une nouvelle politique prévoyant notamment l'établissement d'un Conseil d'examen du statut des détenus (Detainee Review Board – DRB) ainsi que des procédures révisées pour le contrôle des conditions de détention dans le nouveau centre. Les nouvelles procédures du DRB permettent aux détenus de bénéficier de l'assistance d'un représentant personnel durant la procédure et prévoient des modalités de notification améliorées ainsi que la possibilité d'assister aux audiences et de citer des témoins «raisonnablement accessibles».

48. Si les nouvelles procédures des États-Unis relatives au contrôle de la détention militaire représentent une amélioration notable par rapport aux pratiques antérieures, la question de l'accès des détenus aux garanties d'un procès équitable continue de susciter nombre de préoccupations. Le HCDH et la MANUA ont observé la manière dont ces nouvelles procédures étaient appliquées, notamment le déroulement des examens du DRB. Le DRB détermine si les personnes détenues par les États-Unis satisfont aux critères relatifs à la détention, et notamment si elles doivent être libérées sans condition ou remises aux autorités afghanes pour faire l'objet de poursuites pénales ou bénéficier d'un programme de réconciliation. Les détenus n'ont pas droit à un avocat dans le cadre de cette procédure, mais ils bénéficient de l'assistance d'un représentant personnel désigné (généralement un militaire), qui les aide à préparer et présenter leur dossier et à contester les éléments de preuve motivant leur incarcération. Ces représentants sont censés agir dans l'intérêt supérieur des détenus qui leur ont été assignés, mais leur nombre est très restreint – neuf seulement, pour traiter plus d'un millier de dossiers par an –, ce qui limite l'efficacité de leur représentation. La quantité d'informations dont peuvent disposer les détenus dont le statut est examiné est en outre extrêmement restreinte dans la mesure où les forces américaines ont classifié énormément d'informations, qui ne sont donc pas directement accessibles aux détenus. Du fait de ces restrictions, les détenus et leurs représentants ont beaucoup de difficulté à monter un dossier de défense crédible. Depuis janvier 2010, sur les quelque 1 500 personnes entendues par le DRB, seulement 8 % ont été libérées sans condition, signe que l'efficacité de l'assistance en question est dans la plupart des cas pour le moins douteuse. Le HCDH et la MANUA ont recommandé aux militaires de s'efforcer d'assurer une protection contre les détentions arbitraires et de prévoir un dispositif plus efficace pour permettre aux détenus de contester les motifs de leur détention.

VI. Appui aux institutions nationales

A. Programme national prioritaire pour les droits de l'homme et la responsabilité civile

49. Le HCDH et de la MANUA ont activement soutenu la participation de la société civile et de la Commission indépendante des droits de l'homme à la Conférence de Kaboul qui s'est tenue le 20 juillet. Le Gouvernement s'est engagé lors de cette Conférence à mettre en œuvre, en concertation avec la société civile et la Commission indépendante des droits de l'homme, le Programme national prioritaire pour les droits de l'homme et la

responsabilité civique dans le cadre du module sur la gouvernance. Ce Programme met en avant la nécessité d'adopter des mesures de promotion des droits de l'homme, de sensibilisation au droit et d'éducation civique en direction des communautés sur l'ensemble du territoire afin de promouvoir une société publique et civile mieux informée et d'accroître la responsabilisation du Gouvernement. La Commission indépendante des droits de l'homme dirige la coordination des activités entre les ministères compétents et les groupes de la société civile. Le HCDH et la MANUA ont joué un rôle d'appui en tant que membres du groupe de travail chargé du Programme.

50. S'agissant des engagements pris à la Conférence de Kaboul, la Commission indépendante des droits de l'homme a coopéré avec les ministères compétents et la société civile pour élaborer un plan d'action de six mois et un plan de travail de trois ans aux fins de la mise en œuvre du Programme national prioritaire pour les droits de l'homme et la responsabilité civique. Le Programme prévoit notamment des délais d'exécution révisés pour le Plan d'action pour la paix, la réconciliation et la justice, ainsi que des activités propres à renforcer la capacité technique du groupe d'appui des droits de l'homme du Ministère de la justice. En septembre, la Commission indépendante des droits de l'homme avait achevé la mise au point de ses propositions de révision et les avait soumises au Gouvernement pour qu'il les examine et prévoie des crédits et des mesures en vue de leur application.

B. Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan

51. Le HCDH et la MANUA ont continué d'apporter un appui technique à la Commission aux niveaux national et régional. Ils ont collaboré étroitement avec l'Équipe spéciale d'enquête de la Commission sur la protection des civils et échangé des informations sur les principaux incidents ayant fait des victimes civiles. Dans le cadre des élections législatives de 2010, ils ont fourni une assistance technique à la Commission en soutenant ses activités et en contribuant aux programmes de sensibilisation qu'elle a mis en œuvre, notamment pour favoriser la participation des femmes au processus électoral.

52. Dans le cadre de l'action qu'elle mène pour assurer la durabilité et la viabilité de son fonctionnement, la Commission a continué, avec le concours du HCDH et de la MANUA et d'importants donateurs, d'exhorter le Gouvernement à lui accorder des subventions. Le Gouvernement a souscrit à la nécessité d'allouer des ressources à la Commission et de créer un mécanisme budgétaire indépendant et stable qui lui permette de travailler en toute indépendance.

53. La Commission s'est félicitée de cette décision, y voyant de la part du Gouvernement une première mesure pour s'acquitter de l'engagement qu'il a pris de lui apporter un appui politique et financier. Les progrès réalisés à ce jour dans l'application de la décision du 18 octobre 2010 ont été lents et le Ministère des finances s'est interrogé sur la nécessité de modifier ou non la loi budgétaire afin de créer une unité budgétaire indépendante pour la Commission. Le HCDH et la MANUA ont aidé la Commission à étudier des modalités de financement public qui ne compromettraient pas son indépendance, réelle ou supposée. L'existence d'un mécanisme de financement public indépendant est une garantie de légitimité fondamentale pour les institutions nationales de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris) approuvés par l'Assemblée générale en 1993.

C. Ministère de la justice

54. Le Groupe d'appui des droits de l'homme du Ministère de la justice a été officiellement inauguré le 29 septembre. Il est chargé de faire en sorte que le Gouvernement

soit mieux à même de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme conformément à la Constitution. Le renforcement du groupe fait partie des engagements pris à la Conférence de Kaboul.

55. Dans le cadre de leur soutien au groupe d'appui des droits de l'homme, le HCDH et la MANUA ont dispensé aux nouveaux membres du groupe une formation concernant l'approche fondée sur les droits de l'homme pour leur faire mieux comprendre la nécessité d'une prise en considération des droits de l'homme dans la planification du développement par l'ensemble des ministères. Ils ont également facilité l'organisation d'un séminaire destiné à soutenir le plan d'action conçu par le groupe d'appui, le Ministère des affaires étrangères et d'autres parties prenantes en vue de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme à l'issue de l'Examen périodique universel. Le groupe d'appui des droits de l'homme a incorporé cette contribution dans son plan de travail annuel et s'est efforcé de synchroniser ses activités avec celles du Programme national prioritaire pour les droits de l'homme et la responsabilité civique approuvé à la Conférence de Kaboul.

56. Suite à la conclusion du Secrétaire général selon laquelle la Police nationale afghane et plusieurs groupes antigouvernementaux figurent sur la liste des «parties qui recrutent ou utilisent des enfants, tuent ou mutilent des enfants, et/ou commettent des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des enfants dans des situations de conflit armé» (A/64/742-S/2010/181, annexe I, avril 2010), le Gouvernement afghan a finalisé, le 30 novembre, un plan d'action pour remédier à ce problème.

VII. Conclusion

57. **Des problèmes tenaces continuent de compromettre sérieusement les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme en Afghanistan, notamment l'augmentation du nombre des victimes civiles et l'affaiblissement de la protection des civils dus à l'intensification du conflit armé, l'impunité endémique, l'absence d'institutions garantes de la légalité fonctionnant correctement et de façon indépendante, et la généralisation de pratiques qui lèsent, dégradent et humilient les femmes et qui les privent de leurs droits fondamentaux. Si les autorités afghanes ont pris des mesures pour rétablir la paix et l'état de droit, les institutions restent faibles. Les cadres juridique et politique demandent à être profondément revus et réformés, et les législations et les politiques visant à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme exigent une application beaucoup plus importante et efficace. Les partenaires internationaux de l'Afghanistan devraient redoubler d'efforts pour apporter un appui dans ces domaines essentiels et assurer la protection des civils et des droits des détenus dans le cadre des opérations militaires et de sécurité.**

VIII. Recommandations

58. La Haut-Commissaire recommande ce qui suit:

a) Les Talibans et autres éléments antigouvernementaux devraient révoquer tous les ordres et déclarations appelant à tuer des civils, et réduire le nombre des victimes civiles en se conformant aux dispositions, règles et principes du droit international humanitaire, notamment aux règles que les Talibans se sont publiquement engagés à appliquer dans le Code de conduite des Talibans et d'autres documents concernant la prévention des pertes civiles lors de la planification d'attentats-suicides et d'actes de perfidie;

b) Les forces militaires internationales et les Forces nationales de sécurité afghanes devraient mettre intégralement en œuvre les mesures destinées à réduire le

nombre des victimes civiles et à renforcer encore la protection des civils. Elles devraient ouvrir immédiatement des enquêtes crédibles, impartiales et transparentes sur tous les incidents ayant fait des victimes civiles, notamment rendre compte publiquement et rapidement des progrès et des résultats de ces enquêtes, et prendre les mesures disciplinaires ou pénales appropriées à l'encontre de tous les individus reconnus coupables de violations du droit militaire ou du droit pénal national. Les forces militaires internationales devraient octroyer rapidement et de façon transparente des réparations adéquates aux civils/victimes de toutes les opérations militaires ayant fait des morts ou des blessés parmi la population civile ou causé des dommages aux biens de civils;

c) Le Gouvernement afghan devrait réaffirmer son engagement en faveur de la justice et contre l'impunité pour les auteurs de graves crimes internationaux et violations des droits de l'homme. La loi sur l'amnistie publique et la stabilité nationale devrait être abrogée dans la mesure où elle est clairement contraire aux dispositions de la Constitution et aux obligations qui incombent à l'Afghanistan en vertu des traités internationaux;

d) Le Gouvernement afghan devrait continuer, aux plus haut niveaux, notamment au niveau de la présidence, de souligner publiquement que la promotion et la protection des droits des femmes font partie intégrante et constituent une priorité essentielle du processus de paix, de réintégration et de réconciliation, et sont un élément central des stratégies du pays en matière politique, économique et de sécurité. Le Gouvernement devrait accélérer l'application du Plan d'action national en faveur des femmes d'Afghanistan, et notamment élaborer une stratégie nationale pour la mise en œuvre de la loi sur l'élimination de la violence contre les femmes, et les donateurs internationaux devraient accroître leur appui au titre de ces initiatives. Pour l'immédiat, le Président pourrait décréter la remise en liberté de toutes les femmes ou filles qui ont été arrêtées pour «fugue», acte qui n'est pas considéré comme un crime par le droit afghan;

e) La Cour suprême et le Bureau du Procureur général devraient émettre des directives enjoignant aux tribunaux et aux parquets d'appliquer la loi sur l'élimination de la violence contre les femmes. La police et les procureurs devraient consigner toutes les plaintes concernant des pratiques traditionnelles néfastes interdites par cette loi, et le Bureau du Procureur général devrait sans délai ouvrir des enquêtes et engager des poursuites à leur sujet. Le Ministère de la justice, en coopération avec la Haute Commission nationale pour la prévention de la violence à l'égard des femmes, devrait prévoir, pour tous les agents de la force publique, une formation au sujet de la loi et le renforcement de leurs capacités dans ce domaine;

f) Les chefs religieux, en concertation avec le Ministère du Hadj et des affaires religieuses et le Ministère des affaires féminines, devraient élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation à l'intention des mollahs, des imams et des éducateurs religieux en ce qui concerne les droits des femmes et la loi sur l'élimination de la violence contre les femmes. Les chefs religieux devraient dénoncer les pratiques néfastes qui ne sont pas conformes à l'enseignement et aux principes de l'islam et débattre publiquement, entre spécialistes de la charia, de la question de l'islam et des droits des femmes;

g) Si le Programme afghan pour la paix et la réintégration représente un progrès important vers la fin du conflit, le Gouvernement et ses partenaires internationaux devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les amnisties politiques ne soient pas un moyen d'exonérer de leur responsabilité des personnes accusées de graves crimes internationaux et violations des droits de l'homme. Les mécanismes concernant l'évaluation des combattants, la résolution des griefs et la libération des prisonniers ne devraient pas être utilisés pour tourner la loi

et la procédure pénales, mais pour réaffirmer la nécessité de renforcer l'état de droit et les institutions judiciaires;

h) Le Gouvernement devrait prendre de toute urgence des mesures pour accroître la participation et la représentation de la société civile, en particulier des groupes de femmes, dans le processus de paix et de réintégration;

i) Le Gouvernement et ses partenaires internationaux devraient prendre immédiatement des mesures pour remédier aux insuffisances concernant la protection des droits des détenus en matière de procès équitable. À cet égard, ils devraient en priorité accroître et améliorer l'accès des détenus à une aide juridique dans tout le pays, permettre à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et à la Commission indépendante des droits de l'homme d'accéder complètement et sans entraves à tous les établissements de détention, en particulier aux établissements qui sont administrés par la Direction nationale de la sécurité, enquêter sur toutes les allégations de détenus faisant état de mauvais traitements et d'actes de torture, et libérer tous les prisonniers qui sont maintenus en détention après avoir purgé intégralement leur peine ou été déclarés innocents par un tribunal;

j) Pour remédier aux déficiences du système actuel de justice pénale, le Gouvernement et le Parlement devraient accélérer l'adoption du projet de Code de procédure pénale, tel qu'il a été approuvé à la Conférence internationale de Kaboul sur l'Afghanistan. Le Gouvernement devrait établir un cadre juridique public régissant précisément la politique de la Direction nationale de la sécurité en matière d'arrestation et de détention, qui ôterait à la Direction le pouvoir d'administrer des établissements de détention distincts et prévoirait un contrôle approprié de la situation des détenus et du respect de leurs droits ainsi que des recours effectifs en cas de violation de ces droits;

k) Les forces militaires internationales présentes en Afghanistan, notamment celles des États-Unis et d'autres pays contribuant à la Force internationale d'assistance à la sécurité, devraient développer ou établir des mécanismes de suivi et de protection pour les détenus qui sont remis à la Direction nationale de la sécurité ou aux Forces nationales de sécurité afghanes de façon à empêcher que ces détenus soient soumis à la torture ou à des traitements inhumains et que leur droit à un procès équitable fasse l'objet de violations. En ce qui concerne les détenus maintenus en détention par les forces militaires internationales, il convient de renforcer et de développer les réformes de procédure destinées à permettre aux détenus de bénéficier des garanties élémentaires d'une procédure régulière. Des mécanismes tels que le Conseil d'examen du statut des détenus des forces militaires américaines devraient être plus transparents et permettre aux détenus de recevoir l'aide et l'assistance juridiques effectives dont ils ont besoin durant la procédure d'examen. Cela suppose notamment un accroissement du nombre et de la qualité des représentants personnels mis à la disposition des individus détenus par les États-Unis.